



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département de l'Eure

ARRETE TEMPORAIRE N° 2023T1209

---

Portant sur l'interdiction de la circulation aux véhicules sur la rue du Hazé à l'occasion du festival culturel  
du 18 au 24 septembre 2023

---

**Monsieur le Maire,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-4 ;  
Vu le code de la route ;  
Vu le code de la voirie routière ;  
Vu le code pénal ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire ;  
Vu l'organisation du festival culturel itinérant du 18 au 24 septembre 2023.

Considérant que pour assurer le bon déroulement du festival culturel itinérant et assurer la sécurité des riverains et usagers, il y a lieu de réglementer la circulation ;  
Considérant la nécessité de raccorder le chapiteau au réseau électrique présent rue du Hazé ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Du 18 au 24 septembre 2023, la circulation sera interdite dans les deux sens à tous les véhicules sur la rue du Hazé à l'exception des riverains, des services de secours et des forces de l'ordre).

Les véhicules sont invités à emprunter l'itinéraire suivant dans les deux sens :

- La route du Coudray depuis la route de Louviers jusqu'à l'intersection de la ruelle de la borne verte, et la rue du Hazé.

**Article 2 :** La signalisation routière et les dispositifs de sécurité nécessaires sont mis en place par la commune de Surtauville.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN) dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être également saisi par l'application "Télérecours Citoyens" accessible via la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** M le Maire, M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, les services de la Direction de la Mobilité de l'agglomération Seine-Eure et ceux de l'Antenne de Louviers, sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Une copie sera adressée au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

